**Version finale : Trame commune interfonds 2014-2020**

|  |
| --- |
| **NOTICE EXPLICATIVE****Annexe « commande publique »Programmation 2014-2020** |

Cadre règlementaire : < fonds >, < programme >, < autorité de gestion >

*Cette notice est établie principalement à partir des éléments mis à disposition par la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l’Economie et des Finances sur son site Internet.*

[*http://www.economie.gouv.fr/daj*](http://www.economie.gouv.fr/daj)

*Ce site comporte de nombreux documents récapitulatifs, sous formes de fiches et de tableaux notamment, synthétisant les règles applicables en matière de commande publique.*

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les acheteurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (Art 4 de l’ordonnance du 23 juillet 2015).

La transposition des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE en droit français a engendré 2 corpus de textes :

* le code des marchés publics (CMP)
* l’ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d’application :
	+ décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
* décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Ces deux directives européennes ont été abrogées, les nouveaux textes de référence sont les suivants :

Au niveau européen

* Directive [2014/24/UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014L0024) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la [passation des marchés publics](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:180203_1) et abrogeant la directive 2004/18/CE.
* Directive [2014/25/UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014L0025) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les [secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:240602_2) et abrogeant la directive 2004/17/CE.
* Directive [2014/23/UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=celex:32014L0023) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l’attribution de [contrats de concession](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=uriserv:240602_1).
* Le règlement financier UE n°966/2012 et son règlement délégué.

Au niveau national

* Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
* Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatifs aux marchés publics
* Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
* Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
* Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité

Ils sont accompagnés par un arrêté publié au JO du 31 mars 2016, et une série d’avis publiés au JO du 27 mars 2016[[1]](#footnote-1) :

* [Arrêté du 29 mars 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032320619&dateTexte=&categorieLien=id) fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
* [Avis relatif aux seuils de procédure](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297346&dateTexte=&categorieLien=id) et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
* [Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=09D657F26BCEFADBB62E90F6D526D8FD.tpdila20v_2?cidTexte=JORFTEXT000032297352&idArticle=JORFARTI000032297353&dateTexte=20160327&categorieLien=cid) en droit de la commande publique
* Avis relatifs aux contrats de la commande publique ayant pour objet [des services sociaux et autres services spécifiques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297374)
* Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter [une offre comme anormalement basse](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297358) en matière de marchés publics
* Avis relatif à la nature et au contenu des [spécifications techniques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297370) dans les marchés publics

***/ !\ :*** ***Ces textes s’appliquent depuis le 1er avril 2016,*** *les marchés dont la consultation a été lancée avant le 1er avril, et ceux en cours d’exécution ne sont donc pas concernés par ces nouvelles dispositions.* *En effet, pour tous les marchés dont la consultation a été lancée avant le 1er avril 2016 il convient de se référer aux textes précédents la nouvelle réglementation en vigueur.*

**I - IDENTIFICATION DES REGLES APPLICABLES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L’OPERATION**

1. **Type de personne morale du bénéficiaire**

Personne morale de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics, certains GIP…

Personne morale de droit privé : entreprises, association, sociétés civiles, GIE…

1. **Marchés publics ou autres contrats ?**

Il s’agit d’identifier par quel contrat la commande publique a été passée, afin de déterminer la règlementation applicable au contrat.

Sont exclus les contrats passés par une personne publique dont l’objet n’est pas une commande en vue de la satisfaction d’un besoin (ex : contrats de travail).

L’association des points 2.1 et 2.2 permettent de déterminer si le ou les contrats passés pour la réalisation de l’opération sont des marchés publics.

Le point 2.3 a pour objet de vérifier, si, lorsque le ou les contrats ne sont pas des marchés publics, ce ou ces contrats relèvent d’un autre type de contrat de commande publique.

***Marchés publics :***

***2.1*** Ce point permet de vérifier si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (appelé « entité adjudicatrice » lorsqu’il exerce des activités d’opérateur de réseaux), c’est-à-dire que les marchés qu’il passe sont des marchés publics. Ainsi, depuis le 1er avril 2016, l’ensemble des acheteurs, qu’ils soient privés ou publics, répondant à la définition de pouvoirs adjudicateurs ou d’entités adjudicatrices sont soumis à **l’ordonnance du 23 juillet 2015**, **article 10 et 11 de l’ordonnance.**

***2.2*** S’il est avéré que le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (ou une entité adjudicatrice), il convient de s’assurer que le ou les contrats qu’il a passé pour réaliser l’opération sont des marchés publics.

Pour cela, il faut se référer :

* si le bénéficiaire est soumis à l’ordonnance

**🡺 Article 4, 5 et 6 (définition des marchés publics)**

**🡺 Article 7 (marchés exclus)**

![C:\Users\sdiscors\Pictures\pictograms-aem-0058-general-warning-hazard[2].png]() Cas des mandats : Lorsqu’une personne privée agit comme mandataire d’une personne publique soumise à l’ordonnance et à ses décrets d’application, elle doit, pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter l’ordonnance et ses décrets d’application (les conventions de mandat étant des marchés publics).

![C:\Users\sdiscors\Pictures\pictograms-aem-0058-general-warning-hazard[2].png]() Cas des associations transparentes : une association transparente est une association créée à l’initiative d’une personne publique dont elle est juridiquement indépendante (personnalité morale indépendante), mais qui, en fait, n’a pas de réelle autonomie. Elle est un démembrement de la personne publique qui en contrôle l’organisation et le fonctionnement et qui lui procure l’essentiel de ses ressources (cf. [CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018259435&fastReqId=112946813&fastPos=1)).

Dans ce cas, l’association doit respecter les mêmes règles que la personne publique, notamment l’ordonnance des marchés publics.

**☞ Textes supplémentaires applicables marchés publics de travaux**

* **Construction de bâtiments, d’infrastructures et d’équipements industriels**

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP)

Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

**☞ Dispositions applicables à certains acheteurs :**

* **Etablissements publics ayant une activité de recherche**

Sont soumis aux dispositions des articles 110 à 121 du décret.

* **Organismes de sécurité sociale**

Article L. 124-4 du code de la sécurité sociale

Article L. 224-12 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 21 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale

* **Organismes HLM**

Article L. 421-26 du code de la construction et de l’habitat

Articles L. 433-1 et L. 433-2 du code de la construction et de l’habitat

Article R. 433-1 du code de la construction et de l’habitat

Articles R. 433-5 à R. 433-18 du code de la construction et de l’habitat

⮊A l’issue de la vérification des points 2.1 et 2.2 :

 -si tous les contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l’opération sont des marchés publics, il n’y a pas lieu de vérifier si une autre règlementation s’applique. L’étape suivante consiste en la vérification de la régularité des procédures de passation de ces marchés (point II-A).

 -si au moins un contrat n’est pas qualifié de marché publics, il convient de vérifier si ce ou ces contrats est soumis à d’autres règles spécifiques.

**Rappel : il s’agit uniquement de contrats publics passé par le bénéficiaire en vue de la satisfaction d’un besoin pour la mise en œuvre de ses actions.**

***Autres contrats :***

**2.3 Principaux type de contrats publics hors marchés publics[[2]](#footnote-2) :**

* **Concessions : textes applicables à compter de 2016**

L’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d’application n°2016-86 du 1er février 2016 entrent en vigueur le 1er avril 2016. Ils s’appliquent aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Un dispositif d’entrée en vigueur spécifique est prévu pour certaines dispositions :

- l’ensemble des dispositions relatives à la modification des contrats de concession en cours d’exécution (art. 55 de l’ordonnance – art. 36 et 37 du décret) s'applique également aux contrats qui sont des contrats de concession au sens des nouveaux textes et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016 ;

- le I de l’article 56 de l’ordonnance, relatif aux modalités d’indemnisation des dépenses que le concessionnaire a engagées conformément au contrat en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, est entré en vigueur depuis le 31 janvier 2016. Il s'applique aux décisions juridictionnelles rendues à compter du 31 janvier 2016 ;

- le III de l’article 56 de l’ordonnance, relatif aux clauses contractuelles fixant les modalités d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, s'applique aux décisions juridictionnelles rendues à compter du 1er avril 2016.

⮊ Textes d’application relatifs aux concessions (arrêtés et avis)

Les contrats de service public de transport de voyageurs qui s’analysent comme des contrats de concessions sont à la fois soumis aux dispositions des textes précités (article 25 de l’ordonnance du 29 janvier 2016 et article 1er du décret du 1er février 2016) et au règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil.

* **CONTRATS DE PARTENARIAT**

**Définition :**

L’ordonnance n°2015-899du 23 juillet 2015 consacre le marché de partenariat comme une catégorie spécifique de marché public qui « permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d’opérateurs économiques une mission globale » sous maîtrise d’ouvrage privée (article 67 de l’ordonnance).

.

**Texte applicables :**

***Etat***

-Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat

***Collectivités territoriales***

-Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

-Article R. 1414-8 du CGCT

-Articles D. 1414-1, D. 1414-2, et D. 1414-5 du CGCT

-Circulaire du 9 mai 2012 relative aux contrats de partenariat à l'attention des collectivités territoriales

⮊A l’issue de la vérification du point 2.3 :

 -si aucun des contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l’opération n’entre dans le champ de la commande publique, il n’y a pas lieu de remplir la partie II de l’annexe, visant à vérifier la régularité des procédures de passation.

 -si un contrat permettant la mise en œuvre de l’opération, autre qu’un marché public, est un contrat passé pour répondre à une commande publique soumis à des dispositions spécifiques, il convient de remplir le point II-B de l’annexe.

Fiche DAJ : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/marches-partenariat/marches-partenariat.pdf>

**II - POINTS DE CONTROLE REQUIS**

1. ***Marchés publics***

|  |
| --- |
| **IDENTIFICATION DU MARCHE** |
|  |
| Intitulé du marché  |   |
| Type de marché (travaux, fourniture/services) |   |
| Si marché alloti, nombre de lots et si marché non alloti expliquer pourquoi | Si le marché comporte plusieurs lots, il convient d’analyser chacun des lots selon les grilles ci-dessous. |
| Titulaire(s) du marché |  |
| Montant total du marché (HT) |  |
| Seuil applicable |  |
| Si le montant du marché est inférieur aux seuils des directives européennes, présente-t-il un intérêt transfrontalier certain ? | *📚 -Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l’approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l’Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics :*[*http://ec.europa.eu/regional\_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof\_13\_9527\_fr.pdf*](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_fr.pdf)*-Fiche technique relative à l’intérêt transfrontalier certain éditée par la DAJ :*[*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/interet-transfrontalier-certain-2017.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/interet-transfrontalier-certain-2017.pdf) |

|  |
| --- |
| **PROCEDURE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE** |
|  |
| Procédure de mise en concurrence |
| Pièces présentes au dossier  |   |
| Procédure choisie par le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice | Indiquer le type de procédure (procédure adaptée, appel d’offre ouvert ou restreint, procédure négociée, dialogue compétitif…).*📚 Résumés des AO réalisés par la DAJ :*[*https://www.economie.gouv.fr/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/deroulement-procedures/aoo-2016.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/deroulement-procedures/aoo-2016.pdf) |
| Conformité | *📚 Tableaux et fiches techniques relatifs aux procédures édités par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux)[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques) |
| Définition de l’objet du marché |
| Description précise du produit ou des prestations attendues | *📚 Point 4 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Description des besoins de nature à garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement |  |
| Conformité |   |
| Procédure de publicité : journal d'annonces légales, presse spécialisée, BOAMP, JOUE… |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Degré de publicité adéquat si le marché est inférieur aux seuils européens et présente un intérêt transfrontalier certain | *📚 -Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l’approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l’Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.**-Fiche technique relative à l’intérêt transfrontalier certain éditée par la DAJ :*[*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/interet-transfrontalier-certain-2017.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/interet-transfrontalier-certain-2017.pdf) |
| Conformité | Vérifier si le degré de publicité est suffisant pour les procédures adaptées inférieures à 90 000 €, et s’il est conforme aux obligations réglementaires au-delà.*📚 Tableaux et fiches techniques relatifs à la publicité édités par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux)[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)[*http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires*](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) |
| Délais de présentation des candidatures et des offres |
| Délai de réception des candidatures (prévu et réel), le cas échéant | Indiquer les délais du marché contrôlé |
| Délai de réception des offres (prévu et réel) | Indiquer les délais du marché contrôlé |
| Prolongation des délais, le cas échéant | Indiquer si le pouvoir adjudicateur a prolongé un ou les deux délais. |
| Information sur les délais claire et communiquée | Vérifier si les candidats ont eu accès de manière égale à cette information (à vérifier également si prolongation des délais). |
| Conformité | *📚 Tableaux relatifs aux délais édités par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux) |

|  |
| --- |
| **EVALUATION DES CANDIDATURES ET SELECTION DES OFFRES** |
|  |
| Elaboration des critères d’évaluation des candidatures et de sélection des offres |
| Critères clairement définis et non discriminants/illégaux |  *📚 Points 15 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Communication des critères d’évaluation des candidatures et de sélection des offres |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Communication des critères d'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires et de sélection des offres | *📚 Point 15 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Communication de la pondération/hiérarchisation des critères |  *📚 Point 15 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Conformité |   |
| Examen des candidatures et des offres et attribution du marché |
| Pièces présentes au dossier |  |
| Respect de la procédure de sélection (CAO…) |  |
| Evaluation de l'aptitude des soumissionnaires conforme à la publicité |  |
| Examen formalisé des offres et évaluation des offres conforme aux critères publiés | Vérifier notamment le rejet des offres anormalement basses et l’absence de conflits d’intérêt.*📚 Fiches techniques éditées par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)*Point 15 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Résultats de la consultation communiqués et conforme au type de procédure(notification de la décision d'attribution du marché et information par écrit du rejet des offres) | Vérifier que les candidats ont été informés des résultats de la consultation, aux fins d’exercice de leur droit de recours précontractuels le cas échéant.*📚 Fiches techniques éditées par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)*Point 17 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Engagement juridique conforme au type de procédure | Acte d’engagement, bons de commande, Devis avec mention « bon pour accord »… |
| Conformité |  |

|  |
| --- |
| **EXECUTION DU MARCHE** |
|  |
| Exécution du marché |
| Marchés à bons de commande : pièces présentes au dossier |   |
| Régularité des bons de commande, le cas échéant | *📚 Fiches techniques relatives aux marchés à bon de commande éditées par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)*Point 7, 20 et 21 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Marchés à tranche(s) conditionnelle(s) : pièces présentes au dossier |  |
| Régularité de l’affermissement de tranches | *📚 Fiches techniques relatives aux marchés à tranches éditées par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)*Point 7 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Accord-cadre : pièces présentes au dossier |  |
| Accord-cadre : régularité des marchés subséquents | *📚 Fiches techniques relatives aux accords-cadres éditées par la DAJ :*[*http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques*](http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques) |
| Autres particularités dans l’exécution du marché, | Par exemple, intérêts moratoires, résiliation anticipée… |
| Conformité | Analyser la conformité des pièces et procédures dans le cas de la particularité évoquée ci-dessus |
| Avenants, décision de poursuivre et marchés complémentaires |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Absence de bouleversement de l'économie du marché, le cas échéant | *📚 Point 21 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Régularité de marchés complémentaire, le cas échéant |  *📚 Point 12 de la Circulaire du 14 février 2014 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics* [*https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/conseil\_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf*](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf) |
| Conformité |   |

1. ***Autres contrats***

|  |
| --- |
| **Contrat n°1 : *intitulé*** |
| Obligation de transparence |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Mise en concurrence et publicité adaptée à l’objet, à la durée et au montant du contrat(degré de publicité adéquat) |  *📚 Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» :*[*http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF*](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF) |
| Conformité |   |
| Egalité de traitement |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Egalité des informations fournies aux candidats potentiels |  *📚 Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» :*[*http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF*](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF) |
| Egalité de traitement des candidats lors de la phase de négociation |  |
| Conformité |   |
| Non-discrimination |
| Pièces présentes au dossier |   |
| Critères de sélection des offres non-discriminants clairs et communiqués aux candidats potentiels |   |
| Application des critères définis dans la phase de sélection. |  |
| Conformité |   |

1. La loi sapin est également venue ajouter certaines précisions (cf articles 38 et suivants) [↑](#footnote-ref-1)
2. Source : site Internet de la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l’Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj> [↑](#footnote-ref-2)